

ARRETE N° CAB-2015-351-001 du 18 décembre 2015
Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
sur le territoire de Châteauroux-Métropole
et de la ville d'Issoudun du samedi 19 décembre 2015 au dimanche 3 janvier 2016

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Tout port, usage, cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de Châteauroux-Métropole et sur celui de la ville d'Issoudun, du samedi 19 décembre 2015 (0 h) au dimanche 3 janvier 2016 (inclus).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3: Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

.../...

Article 4 : M. le directeur des services du Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et communiqué à Mme la sous-préfète d'Issoudun.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive shape, positioned above the printed name.

Alain ESPINASSE



PREFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRETE N°CAB-2015-351-001 du 18 décembre 2015

L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-351-001 du 18 décembre 2015

interdit la vente des pétards et artifices de divertissement

du 19 décembre 2015 (0 h) au 03 janvier 2016 inclus.

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux ou se tient un grand rassemblement de personnes, sur le territoire de

Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun

Vu, pour être annexé à l'arrêté n°CAB-2015-351-001 du 18 décembre 2015